

IV. - Les quatrième (3^o) et cinquième (4^o) alinéas de l'article 10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Les conditions selon lesquelles les parties déterminent la rémunération prévue à l'article 9 et précisent les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux. »

V. - L'article 11 est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les décrets prévus à l'article 10 fixent également :

« a) Les modalités d'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie qui ne sont pas régis par les dispositions du code des marchés publics ;

« b) Les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement d'un concours d'architecture et d'ingénierie. »

VI. - Les articles 12 à 16 sont abrogés.

VII. - Au paragraphe II de l'article 18, les mots : « articles 7 et 10 à 16 inclus » sont remplacés par les mots : « articles 7, 8, 10 et 11 ».

VIII. - Au paragraphe II de l'article 21, les mots : « aux articles 14 et 15 » sont remplacés par les mots : « aux articles 10 et 11 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement,*
MAURICE FAURE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-1090.

Sénat :

Projet de loi n° 329 (1987-1988) ;
Rapport de M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 23 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 18 octobre 1988.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 300 ;
Rapport de M. Malandain, au nom de la commission de la production, n° 366 ;
Discussion et adoption le 24 novembre 1988.

LOI n° 88-1091 du 1^{er} décembre 1988 modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (1)

NOR : MERX8800013L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - I. - Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues. »

II. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre
des transports et de la mer,
chargé de la mer,*
JACQUES MELICK

(1) Travaux préparatoires : loi n° 88-1091.

Sénat :

Projet de loi n° 264 (1987-1988) ;
Rapport de M. Josselin de Rohan, au nom de la commission des affaires économiques, n° 22 (1988-1989) ;
Discussion et adoption le 18 octobre 1988.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 301 ;
Rapport de M. Floch, au nom de la commission des lois, n° 351 ;
Discussion et adoption le 22 novembre 1988.

LOI n° 88-1092 du 1^{er} décembre 1988 instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office (1)

NOR : JUSX8800082L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - Au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : « les cours administratives d'appel, » sont insérés entre les mots : « le Conseil d'Etat, » et les mots : « les tribunaux administratifs ».

II. - Au troisième alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : « cours administratives d'appel, » sont insérés entre les mots : « tribunaux administratifs, » et les mots : « Conseil d'Etat ».

III. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les bureaux établis près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces juridictions et à l'exécution de leurs décisions. »

Art. 2. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée est ainsi rédigée :

« Il comprend, en outre, deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, les huissiers de justice, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
LOUIS JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC